PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DES MUNISTRES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT



Décret nº 96 - 221 D" 13 MAI 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement.

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 15 mars 1992;

Vu la loi scolaire 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire N°008/90 du 6 septembre 1990 et portant organisation du système éducatif en République du Congo:

Vu le décret nº 92-295 du 25 Mai 1992 portant attributions et organisation du Ministère de l'Éducation Nationale;

Vu le décret n° 95-25 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 95-26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Ministres Délégués, membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-32 du 2 Février 1995 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement :

En Conseil des Ministres,

DECRETE:

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Article ler : Le présent décret porte réglementation de l'exercice privé de l'enseignement en République du Congo.,

Article 2 : Aux termes du présent décret, l'établissement privé d'enseignement est celui dont le promoteur est une personne physique ou morale de droit privé.

Article 3: Les établissements privés d'enseignement dispensent :

TITRE II: DES CONDITIONS D'EXERCICE:

d'enseignement ne peuvent être assujettis au régime juridique et fiscal des Article 8 : Les activités d'enseignement sont civiles. Les établissements privés

Ministre de l'Education Mationale, après avis de la commission d'agrement. Article 9 : L'exercice privé de l'enseignement est subordonne à l'autorisation du

conformement aux normes établies par l'Education Nationale. Elle est renouvelable construction, l'ouverture, la structure et le fonctionnement de l'établissement L'autorisation est personnelle et ne peut être ni cédée, ni prêtée. Elle porte sur la

chaque année sur présentation du dossier comprenant

· copie de l'autorisation d'ouverture ·

• liste des personnels en précisant les qualifications et les prestations attenduce de

· l'aucstation de non modification des constructions, des types et niveaux de ces personnels et en indiquant les départs et les arrivées.

des employes • le certificat d'immatriculation à la Caisse de Sécurité Sociale des Etablissements et formation, 🗸 -

Article 10: Peuvent être promoteurs d'établissement privé de l'enseignement :

les personnes physiques de nationalité congolaise;

de cinq (5) ans au moins au Congo; • les personnes physiques de nationalité étrangère justifiant d'un séjour minterrompu

les personnes morales suivantes :

* les entreprises publiques et les sociétés d'économie mixte ;

* les entreprises privèes de droit congolais;

* les cooperatives :

* les associations dûment déclarées au Ministère de l'Intérieur; * les organisations non gouvernementales (ONG);

* les confessions religieuses.

l'education nationale. d'enseignant, d'inspecteur d'enseignement ou d'inspecteur d'administration de établissements privés d'enseignement, les personnes physiques ayant la qualité Article 11 Seules peuvent être autorisées à assurer la direction pédagogique des

equivalents à ceux de leurs homologues des établissements publics d'enseignement. d'enseignement, doivent posséder les diplômes ou les qualifications au moins Article 12 : Les enseignants autorisés à exercer dans les établissements privés

associes aux differentes commissions techniques relatives au déroulement des Les personnels enseignants des établissements privés d'enseignement peuvent être enseignant doivent justifier de la formation d'enseignant ou de pédagogue. Dans les Etablissements privés d'enseignement, les deux tiers du personnel

examens et concours organisés par l'Etat.

des formations de l'enseignement de base;

• des formations de l'enseignement secondaire général;

, • les écoles matemelles ;

• les centres de formation professionnelle et technique;

les écoles spécialisées ;

• les ateliers d'apprentissage et les cercles culturels.

 les centres liés à des projets spécifiques ; ~ • les centres ou foyers d'alphabétisation;

• les écoles d'enseignement supérieur, général, technique et professionnel ;

avec l'Etat : ils sont dits établissements conventionnés, de type l ou de type ll.

Article 7: Les établissements privés d'enseignement peuvent signer des conventions

Article 6: Les établissements chargés de former le personnel confessionnel ne sont

hors quotas, au titre de candidats libres, dans la limite de 10% des places ouvertes

En ce qui concerne la formation des formateurs, des places peuvent être accordées.

prive de l'enscignement tout autre domaine de souverainete juge sensible ou Le Gouvernement peut, par décret en Conseil de Ministres, exclure de l'exercice

• la sonnation des sonnateurs, saus dans le cadre d'une convention.

Article 5: Ne peuvent faire l'objet d'exercice privé de l'enseignement les domaines

l'utilisation des candidats libres admis reviennent alors auxdits établissements. établissements privés agrées. Dans ce cas, la prise en charge totale de la formation et aux concours d'Etat, aux candidatures des élèves et des personnels présentégés par les

les centres d'apprentissage;

consormement à l'article 38 de la loi scolaire susvisée.

pas concernés par les dispositions du présent décret.

la défense et la sécurité publique ;

les douanes et les impôts;

• la mayıstrature ;

• les écoles primaires et secondaires ;

Article 4: Les établissements privés d'enseignement comprennent :

l'éducation pour tous.

l'alphabétisation;

des formations spécialisées;

professionnel:

• des sormations de l'enseignement supérieur général, technique et

· des formations par alternance;

• des formations de l'enseignement technique et professionnel;

TITRE III: DES CONDITIONS DE CREATION ET D'OUVERTURE:

<u>Article 13</u>: La création d'un établissement privé d'enseignement est subordonnée à la présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

1. Pour les personnes physiques :

- une demande :
- une copie d'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité congolaise :
- une pièce justifiant d'un séjour de 5 ans au moins au Congo pour les étrangers;
- un titre de séjour en cours de validité pour les étrangers;
- un certificat médical; /
- un curriculum vitae : /
- un certificat de moralité; /
- les statuts de l'établissement : /
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- les capacités d'accueil de l'établissement ; /-
- le plan prévisionnel de formation sur une période de.cinq (5) ans (pour les établissements de formation professionnelle)
- un compte bancaire créditeur ;
- un titre de propriété ou un bail des locaux : 🗸
- les plans des locaux et du lieu d'implantation.

2. Pour les personnes morales :

- une demande écrite du responsable de l'établissement ;
- les statuts de la personne morale ;
- les statuts de l'établissement scolaire :
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- les capacités d'accueil de l'établissement ;
- le plan prévisionnel de formation sur une période de cinq (5) ans (pour les établissements de formation professionnelle);
- un compte bancaire avec fonds de roulement ;
- un titre de propriété ou un bail des locaux ;
- les plans des locaux et des lieux d'implantation ;
- un certificat de moralité fiscale ;
- un récépissé d'association déclarée datant au moins de trois (3) ans .

Article 14 : L'autorisation de création est délivrée au demandeur par l'autorité compétente indiquée dans le décret portant création de la commission d'agrément.

Article 15 : L'ouverture d'un établissement privé d'enseignement est subordonnee, tant pour les personnes physiques que morales, à la production d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- l'autorisation de création citée à l'article 14.
- le règlement intérieur de l'établissement;
- les types et niveaux de formation que l'établissement se propose de dispenser :
- la liste des personnels en précisant les qualifications et les prestations attendues de ces personnels ;
- une attestation d'assurance des biens meubles et immeubles de l'établissement ;
- l'immatriculation au Centre National de la Statistique et des Études Économiques ;
- l'acte de nomination du gestionnaire;
- une attestation d'immatriculation à la caisse de retraite.

<u>Article 16</u>: L'autorisation d'ouverture est délivrée au demandeur par l'autorité compétente indiquée dans le décret portant création de la commission d'agrément. Aucun établissement ne peut être ouvert sans cette autorisation.

Article 17 : L'autorisation obtenue n'est valable que pour le dossier présenté, le type et l'emplacement d'établissement sollicité.

TITRE IV : DES OBLIGATIONS DES ÉTABLISSEMENTS PRIVES DE L'ENSEIGNEMENT :

Article 18: Les établissements privés d'enseignement sont tenus aux obligations morales, civiles, sociales, administratives, pédagogiques et définies dans le cahier de charges sur l'Ecole.

Article 19 : Les obligations morales et civiles visées à l'article 18 sont les suivantes

- accueillir les enfants sans distinction d'origine, de nationalité, de sexe, de croyance ou d'opinion ;
- respecter la liberté de conscience ;
- respecter l'ordre public et les bonnes moeurs.

Article 20 : Les obligations sociales visées à l'article 18 sont les suivantes :

- respecter la réglementation du travail en vigueur :
- garantir les droits de leurs personnels ;
- ne pas recruter leurs personnels parmi les agents de l'État en activité.

Article 21 : Les obligations administratives visées à l'article 18 sont les suivantes

- promouvoir la politique éducationnelle décidée par l'État;
- respecter les textes administratifs en vigueur ;
- respecter les critères définis par l'administration publique sur la qualification des responsables administratifs;
- tenir les documents obligatoires exigés par le Ministère de l'Éducation Nationale dont la liste nominative des élèves, par niveau! le fichier du personnel avec leur niveau de qualification, les différents rapports de rentrée et fin d'année scolaire, de résultats scolaires, les statistiques scolaires;
- veiller à l'entretien des constructions et équipements scolaires

l'article 25 du présent décret. Dans tous les cas, cette fermeture ne peut intervenir que dans les conditions définies à Nationale au cours de l'année scolaire qui précède celle prévue pour la fermeture. sermeture de son établissement est tenu d'en insormer le Ministre de l'Education Article 28 : Tout promoteur d'établissement privé de l'enseignement qui envisage la

Article 29: L'établissement privé d'enseignement conventionné s'engage à respecter

les tarifs d'écolage fixés par les autorités compétentes.

ayant la liberté de fixer leurs tarifs d'écolage, sont tenus de respecter les normes de Article 30 : Les établissements d'enseignement privé non conventionnés, tout en

détermination des coûts en vigueur.

TITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

l'exercice de l'enseignement, Selon les cas, il peut faire l'objet de poursuites administratives, pédayoyiques et financières, les pouvoirs publics peuvent lui retirer Activity 34 : Learner to promote a feliki it acs obligations, morales, raciales, civiles.

conformément aux textes en vigueur. apportée à un établissement privé doit être autorisée par la commission d'agrément Article 32 : Toute modification d'infrastructure, de statut, de type de sormation

tout changement exige l'introduction d'un autre dossier d'agrément. Article 33: Lorsque l'agrément a été accordé pour des bâtiments et locaux précis,

Article 34: Le retrait de l'agrément intervient dans les conditions suivantes :

- suite d'un rapport d'inspection de l'administration publique le demandant;
- ຸ ງແອແາອຍູມໄ de l'Education Nationale pour avis et transmission au pouvoir judiciaire pour • demande explicite des parents d'élèves après examen de la requête par le Ministère
- procedures d'usage. • conclusion d'un jugement du tribunal ou de pouvoirs judiciaires selon les
- défaillances observées. Article 35 : Le retrait de l'agrément peut être momentané ou définitif suivant les

Article 36 : Un délai de deux (2) mois est accordé pour tout éventuel recours à

compter de la date de signification de la décision.

réparation des préjudices qui ont occasionné le retrait. Article 37 : Lorsque le retrait est momentane, il ne peut être retabli qu'après

retrait momentané ne sont toujours pas réparés, le retrait devient définitif. Article 38 : Après une durée de six (6) mois, si les préjudices qui ont conduit au

Article 22 Les obligations pédagogiques visées à l'article 18 sont les suivantes

respecter les normes d'encadrement fixés par l'administration publique : Obligations generales

- e se soumettre aux visues d'encadrement et de contrôle pédagogique effectuées par e respecter le ratio poste de travail élève :
- les inspecteurs de l'enseignement public :
- favoriser la collaboration avec les partenaires sociaux en vue de la bonne marche
- promouvoir l'eneadrement pedayoyique des enserynants :
- disposer d'une cour de récréation suffisante pour la pratique des jeux et la détente ;
- communiquer regulièrement aux familles les résultats du travail scolaire et les
- appreciations des enseignants.

: souphieogs snoisegild()

de l'établissement :

som somniscs aux obligations suivantes: Outre ces obligations générales, les écoles de formation technique et professionnelle

ouganiser des siages pratiques pendant la formation

- disposer des salles des didactiques appliquées :
- prevoit des lieux de singes praiques privés ou publics
- promouvoir la politique de placement-des diplômes.
- Article 23 : Les obligations financières visées à l'article 18 sont les suivantes :

• tenir une comptabilité conforme aux normes d'usage :

- couvrir l'intégralité des dépenses nécessaires à un enseignement de qualité;
- s'acquitter des droits et taxes relevant de cette activité.

TITRE V: DES INTERDICTIONS ET DES OBLICATIONS DIVERSES

diplômes desdits établissements. Toutefois, ils peuvent présenter leurs candidats aux des diplômes d'Etat. Ils délivrent des attestations, des certificats de formation et des Article 24: Les établissements privés d'enseignement ne sont pas autorisés à délivrer

examens d'Etat consomement aux textes en vigueur.

numero de l'arrèté d'agrément et le numéro d'innnatriculation. d'enseignement doit porter le timbre dudit établissement indiquant lisiblement le Article 25 Tout document officiel délivre par un établissement privé

privés d'enseignement sur les médias de masses est interdite, sauf sous formè Article 26 : Les activités d'enseignement étant civiles, la publicité des établissements

d'encart dans les journaux.

les cours en pleine année scolaire, sauf cas de sorce majeure. Article 27: Aucun établissement privé d'enseignement ne peut arrêter définitivement

3

Article 39 Suivant l'évolution des effectifs ou l'extension de l'école, l'administration publique peut exiger des établissements existants des modifications ou des améliorations matérielles qu'elle juge nécessaires.

Article 40: Les anciens établissements privés de l'enseignement antérieurs à lapublication du présent décret ont jusqu'à la rentrée de 1996 pour se conformer aux nouvelles dispositions.

Article 41 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

TA SICENT

Par le Président de la République OU (000 DU)

Le Premier Ministre, Chei du Convernement, Fait à Bazzaville, le 13 MAI 1906

Professour Pascal LISSOUBA.

Le Ministre de l'Éducation Nationale de la Recherche Scientifique et Technologique charge de l'Enseignement Technique et Professionnel

Général Jacques Joachim YIIOMBY-OPANGO.

P. le Ministre de l'Économie et des Finances Chargé du Plan et de la Prospective, Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et de la Coordination des régies,

Martial De-Paul KOUNGA

Luc Daniel Adamo MATETA.

1

